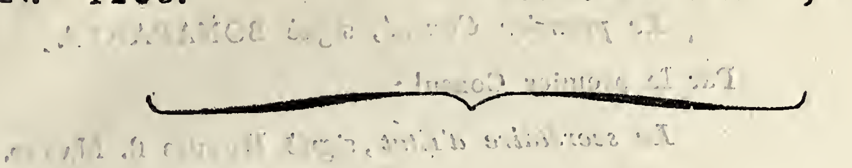
N.° 1206. Bulletin des Lois, N.° 41.



ARRÊTÉ

Qui détermine la manière de régler les dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire.

Du 18 Fructidor an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire an IX, les préfets feront régler, par le commissaire ordonnateur de la division militaire, les dépenses en fournitures de denrées, manutention et transports, que des circonstances imprévues pourraient exiger pour le service militaire, dans les départemens.

II. Ce réglement devra être fait dans la décade qui suivra la fourniture effectuée.

III. Dans la décade suivante, le commissaire ordonnateur adressera au ministre de la guerre les pièces de services par lui réglés. Le montant en sera ordonnancé par ce ministre, dans la forme ordinaire, et payé en numéraire sur les fonds mis à sa disposition.

IV. Il sera fait déduction par le ministre de la guerre, du montant de ces dépenses, sur les premiers paiemens à faire aux compagnies chargées du service.

V. Au moyen de ces dispositions, il est de nouveau expressément défendu à toute autorité civile ou militaire, à peine d'en répondre personnellement, de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques. Les payeurs et receveurs seront également responsables de tout ce qu'ils auraient payé sans une ordonnance régulière.

Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

A PARIS,

DE L'IMPIRMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.